

MENERGY SENEGAL

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

CAPITAL SOCIAL: 5.000.000 DE FRANCS CFA

SIEGE SOCIAL : DAKAR (SENEGAL) – VDN VILLA N°7 FANN MERMOZ

STATUTS

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
Le DIX HUIT JUILLET

Maître Mahamadou Maciré DIALLO, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Maîtres Amadou Moustapha NDIAYE, Aïda Diawara DIAGNE et Mahamadou Maciré DIALLO, Notaires Associés», titulaire de la Charge de Dakar VII, ayant son siège social à DAKAR, 83, boulevard de la République,

A RECU le présent acte authentique contenant STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE,

A LA REQUETE DE:

Monsieur Daniel **MENSAH**, gérant de société, mandataire de la société ci-après indiquée et élisant domicile en son siège social,

Agissant au nom et pour le compte de la société dénommée « MENERGY », société à responsabilité limitée de droit ivoirien, au capital de Cinquante Millions (50.000.000) de Francs CFA, ayant son siège à ABIDJAN (Côte d'Ivoire) 06 BP 1775,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes d'un procès verbal des décisions de l'associé unique de ladite société en date du **18 juillet 2018**, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes, après mentions d'usage du notaire soussigné.

Ci-après dénommée "L'ASSOCIE UNIQUE" dans tout l'acte qui va suivre.

LEQUEL, ès-qualités, a, conformément aux dispositions de l'article 309 de l'acte uniforme dont il va être parlé ci-après, établi une société dont il a rédigé les statuts comme suit.

ARTICLE 1 – FORME

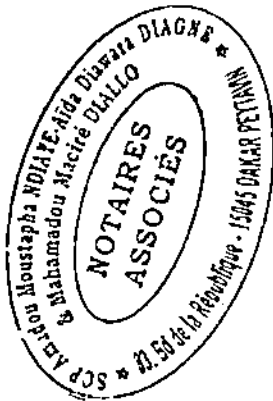
Il est unilatéralement créé une société à responsabilité limitée qui sera régie par l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Économique révisé et entré en vigueur le 05 mai 2014 ainsi que par tous textes d'application et par les présents statuts.

Mais à tout moment l'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs coassociés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère pluripersonnel de la société.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant au Sénégal qu'à l'étranger, et sous réserve le cas échéant de l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes:

γ > Le placement de personnel temporaire en mer ;



- La consignation maritime ;
- Toutes activités afférentes au transit, à l'avitaillement, à l'assistance générale et aux démarches administratives ;
- L'assistance Générale et les démarches administratives (les formalités de demande de visa pour nos clients expatriés, assistance à l'aéroport, réservation d'hôtel)
- La location de véhicules, dans le cadre des activités susmentionnées ;
- Le ravitaillement maritime ;
- La restauration en haute mer et à terre ;
- La prise de participation de la société par tous moyens à toutes sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment, par voie de création de nouvelles sociétés, d'apport, fusion, alliance ou association ;

Et généralement, comme conséquence de l'objet social, toutes opérations techniques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières, immobilières, administratives, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus définies et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement ainsi que de développer et d'exercer toutes activités se rattachant à l'objet de la société, que celles-ci soient liées au non aux objectifs ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est «**MENERGY SENEGAL**» SARL

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «Société à responsabilité limitée» ou des initiales «SARL» et de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Dakar (Sénégal) – VDN Villa n°7 Fann Mermoz.**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance qui fera, alors, toutes déclarations par-devant notaire conformément aux dispositions contenues dans l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par l'article 32 dudit acte uniforme ou par les présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

L'associé unique apporte à la société la somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) DE FRANCS CFA divisée en CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX MILLE (10.000) Francs CFA chacune.

Laquelle somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) DE FRANCS CFA correspondant aux apports en numéraire a été déposée ce jour par le requérant, dans un compte ouvert au nom de la société à la comptabilité du Notaire soussigné.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) DE FRANCS CFA. Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX MILLE (10.000) FRANCS CFA, chacune entièrement souscrites et intégralement libérées et attribuées à l'associé unique, savoir: la société « MENERGY ».

2°) Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital social doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, égale ou supérieure au minimum légal, entièrement souscrites par le ou les associés et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Le comparant, ès-qualités, déclare, à titre de Déclaration de Souscription et de Versement, que les parts composant le capital social ont toutes été souscrites et intégralement libérées par l'associée unique, comme il a été mentionné ci-devant et qu'il a déposé la somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) DE FRANCS CFA représentant les apports en numéraire à la comptabilité du Notaire soussigné.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

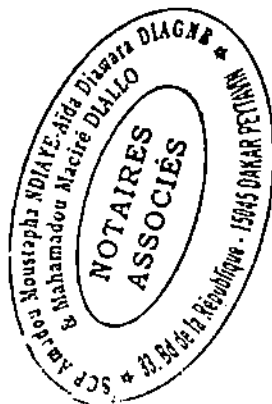
Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois conformément aux dispositions des articles 67 à 71 de l'Acte Uniforme par la création de parts nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en numéraires, par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserve ou des bénéfices non distribués, et ce, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Ces parts doivent toujours être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

Ce capital pourra également, en vertu d'une décision de l'associé unique, prise conformément aux mêmes prescriptions, être réduit, pour quelque cause que ce soit, notamment par l'annulation, le remboursement ou le rachat d'un certain nombre de parts, ou par diminution du montant nominal de celles-ci.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations de parts ultérieures qui interviendraient régulièrement. Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.



X

[Handwritten signature]

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre vifs de parts sociales à des tiers étrangers, autres que les conjoints ou descendants d'un associé, sont soumises à l'agrément des associés.

Tout apport à la société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

Le défaut de consentement du conjoint commun en biens prive la cession de tout effet, même à l'égard d'un acquéreur de bonne foi.

ARTICLE 12 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel, égal d'après le nombre de parts sociales existant, dans les bénéfices de la société, et, à la dissolution de cette dernière, dans tout l'actif social.

Les associés jouissent en outre du droit de participer aux assemblées générales et de voter les décisions collectives des associés.

Ils ont un droit d'information permanent sur les affaires sociales. Préalablement à la tenue des assemblées générales, ils ont, en outre, un droit de communication conformément aux dispositions de l'article 345 de l'Acte Uniforme.

Le droit de communication s'exerce durant les quinze jours précédant la tenue de l'assemblée générale.

Ils ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leurs apports, sauf les cas de responsabilité spéciale qui pourront résulter des lois en vigueur.

ARTICLE 13 – DECES - INTERDICTIONS - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Dès à présent, est intervenu aux présentes Monsieur Daniel **MENSAH**, Administrateur de société, demeurant à DAKAR (Sénégal) – VDN villa n°7 Fann Mermoz,

Né à TEMA (Ghana), le 30 mars 1965,

De nationalité Ghanéenne, titulaire du passeport n°G135527, délivré, le 17 juin 2016.

Lequel, est désigné en qualité de gérant statutaire de la société jusqu'à décision contraire de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que le présent acte uniforme attribue expressément à la collectivité des associés.

X

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que les achats, ventes ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce ; les constitutions d'hypothèque sur les immeubles appartenant à la société ou de nantissement sur le fonds de commerce, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été préalablement autorisés par une décision ordinaire de l'associé unique, et s'ils emportent, directement ou indirectement, modification des statuts, par une décision extraordinaire.

En cas de cogérance, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle à l'assemblée générale des associés conformément au présent acte uniforme.

Il en est de même pour les conventions conclues avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si lors de la clôture d'un exercice social, la société remplit deux (02) des conditions requises à l'article 376 l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique.

Même si ces conditions ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant au moins le dixième du capital social.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

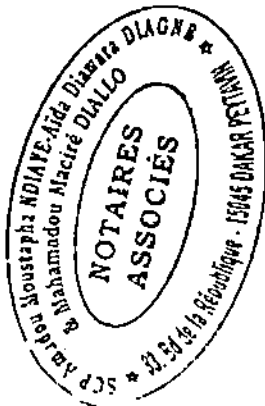
L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions des articles 348 et 357 dudit acte uniforme.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont convoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée quinze (15) jours au moins avant la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre spécial déposé au siège de la société. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions dudit Acte Uniforme.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prises en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justice à la demande d'associé, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ont pour but de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination et au remplacement des gérants et, le cas échéant, du Commissaire aux Comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas de modification des statuts.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par le présent acte uniforme. Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la société en société en nom collectif ou de transférer le siège dans un État autre qu'un État partie.
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution de la société pour se terminer le **31 décembre 2019**.

ARTICLE 20 - ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations, conformément aux dispositions de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

À la clôture de chaque exercice, le gérant arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités. Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont adressés aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle.

ARTICLE 21 - RESERVES - BENEFICES DISTRIBUABLES

L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Elle constitue les dotations nécessaires à la réserve légale et aux réserves statutaires.

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts.

L'assemblée peut, dans les conditions éventuellement prévues par les statuts, décider la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves stipulées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme par décision des associés. La transformation de la société ne peut être réalisée que si la société à responsabilité a, au moment où la transformation est envisagée, des capitaux propres d'un montant égal au moins à son capital social et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans des deux derniers exercices.

La transformation ne peut être faite qu'au vu d'un rapport d'un commissaire aux comptes certifiant, sous sa responsabilité que les conditions énoncées à l'article 374 du présent acte uniforme sont bien remplies.

Lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, celui-ci est choisi par le gérant selon les modalités prévues par les articles 694 et suivants du présent acte uniforme.

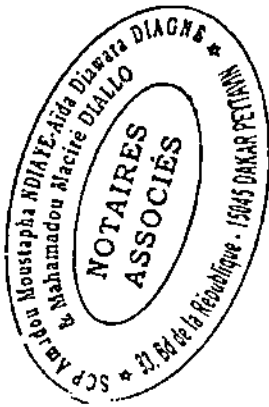
ARTICLE 23 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société prend fin:

- ✓ Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée;
- ✓ Par la réalisation ou l'extinction de son objet;
- ✓ Par l'annulation du contrat de société;
- ✓ Par décision des associés aux conditions prévues pour modifier les statuts;
- ✓ Par dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société;
- ✓ Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute en cas de décès, d'interdiction, faillite ou incapacité d'un associé.

La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au registre du commerce et du crédit mobilier.



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

La dissolution de la société pluripersonnelle et de la société unipersonnelle ayant comme associé unique une personne physique entraîne de plein droit sa mise en liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des associés et, à défaut d'entente, par décision de justice à la requête de la partie la plus diligente. La décision de dissolution de la société et celle portant nomination du ou des liquidateurs sont publiées conformément au présent acte uniforme. Le liquidateur unique ou les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissant ensemble ou séparément, représentent la société.

Ils ont vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'en acquitter le passif conformément aux dispositions du présent acte uniforme.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de constatation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Régional du siège social.

ARTICLE 25 - PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts conformément aux dispositions des textes et règlements actuellement en vigueur, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie.

ARTICLE 26 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes auxquels donneront ouverture la constitution de la société, seront portés au compte "Frais de premier établissement".

DONT ACTE EN MINUTE SUR HUIT (08) PAGES

Comprenant :

- renvoi approuvé :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :


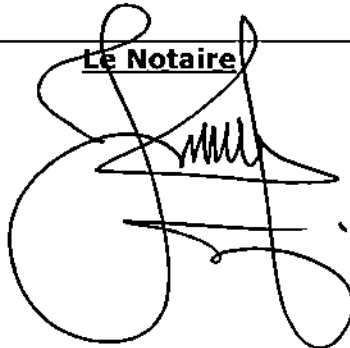
Paraphes

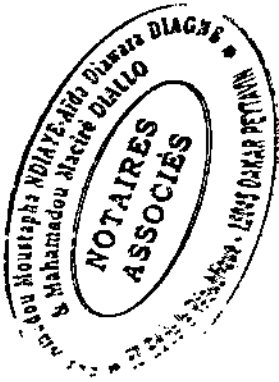
Et après que lecture lui en a été donnée, le requérant a certifié exactes les déclarations contenues au présent acte, puis sa signature a été recueillie par le Notaire soussigné qui a lui même signé.

FAIT en l'Office Notarial susnommé les jour, mois et an que dessus.





<p>Monsieur Daniel MENSAH Es-qualités</p> 	<p>Le Notaire</p> 
---	--



DROITS D'ENREGISTREMENT SUR ETAT
MONTANT 25000 FRANCS CFA
NUMERO DE SERIE: 5299
Article 467 du CGI 24/07/18

MENERGY
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL SOCIAL :50.000.000 DE FRANCS CFA
SIEGE SOCIAL : ABIDJAN (COTE D'IVOIRE) – 06 BP 1775

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PORTANT PRISE DE
PARTICIPATION EN DATE DU 18 JUILLET 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

Le *18 Juillet*

Ce jour, le 18 juillet 2018, l'associé unique de la société dénommée « MENERGY », Société à responsabilité limitée au capital de CINQUANTE MILLIONS (50.000.000) de Francs CFA, ayant son siège social à ABIDJAN (Côte d'Ivoire) – 06 BP 1775 , a pris les décisions suivantes :

Prise de participation dans une société en cours de constitution au Sénégal
Pouvoirs pour formalités

PREMIERE DECISION
PRISE DE PARTICIPATION

L'associé unique décide la prise de participation de la société à concurrence de 100% des parts sociales dans une société à responsabilité à constituer au Sénégal, laquelle sera dénommée « MENERGY SENEGAL » SARL, avec un capital social de CINQ MILLIONS (5.000.000) de Francs CFA et dont le gérant désigné sera Monsieur Daniel MENSAH, jusqu'à décision contraire de l'associé unique.

DEUXIEME DECISION
POUVOIRS POUR FORMALITES

L'associé unique confère tous pouvoirs au proteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses décisions à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et administratives, partout où besoin sera.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le

[Signature]
18 JUIL. 2018

Parte notaire soussignée

L'associé unique

[Signature]
18 07/2018

DROITS D'ENREGISTREMENT SUR ETAT

MONTANT *50000 F* FRANCS CFA

NUMERO DE SERIE: *5329*

Article 467 du CGI

24/07/18